



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 mars 2013

Original: français

Comité des droits de l'homme 107^e session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 2960^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 15 mars 2013, à 15 heures

Président: Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Examen de la situation au Belize en l'absence d'un rapport

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Examen de la situation au Belize en l'absence d'un rapport (CCPR/C/BLZ/Q/1)

1. **Le Président** signale que l'examen aura lieu en l'absence d'un rapport et sans délégation de l'État partie; il invite les membres du Comité à commenter les réponses écrites à la liste des points à traiter (document sans cote distribué, en anglais seulement) que l'État partie a fait parvenir par le Comité.
2. **M. Iwasawa** demande si le changement du lieu de la session est un des motifs invoqués par le Belize pour expliquer l'absence de délégation, et s'il a été envisagé d'utiliser d'autres moyens techniques pour communiquer avec l'État partie.
3. **M^{me} Fox** (Secrétaire du Comité) répond que l'État partie n'a pas invoqué ce motif et qu'il n'a pas donné suite à la proposition d'utiliser d'autres moyens techniques de communication. Le motif avancé était d'ordre financier.
4. **M^{me} Waterval** dit qu'à la question de la place du Pacte dans le droit interne, l'État partie répond que même si le texte de ratification n'a pas été voté, les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux en vertu des principes généraux de la loi sur les traités, mais ne donne pas d'exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte auraient été invoquées. L'État partie indique que la réserve qu'il a émise au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte est conforme au paragraphe 3 de ce même article, avis que M^{me} Waterval ne partage pas car le paragraphe 3 prévoit que les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ce qui n'est pas le cas. L'État partie a également formulé des réserves au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, parce qu'il ne peut pas garantir la gratuité de l'assistance judiciaire, et au paragraphe 6, qui établit le principe de l'indemnisation. Pour M^{me} Waterval, il s'agit d'une interprétation erronée des dispositions du Pacte et l'État partie devrait retirer ses réserves afin de garantir à ses citoyens le plein exercice des droits consacrés dans le Pacte.
5. L'État partie indique que les juges, les avocats et les membres des forces de l'ordre ne reçoivent pas de formation particulière au sujet des dispositions du Pacte, et on peut se demander comment, dans ces conditions, les juges peuvent connaître les dispositions du Pacte.
6. Au sujet des difficultés évoquées par l'État partie en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones isolées, il semble qu'en cherchant à améliorer le système, l'État partie ait encore compliqué les démarches à effectuer. L'État devrait non seulement prendre des mesures pour informer la population de la nécessité d'enregistrer les naissances mais aussi pour envoyer des centres mobiles d'enregistrement des naissances dans les zones reculées.
7. En ce qui concerne les informations indiquant que le Gouvernement continue d'accorder des licences pour l'exploitation du pétrole et du bois et l'énergie hydroélectrique, ce qui cause des dommages irréparables aux terres ancestrales, aux moyens de subsistance et à la culture de la communauté autochtone maya du district de Toledo, et qu'il continue également d'ignorer les recommandations formulées sur ces questions par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres organes, au prétexte qu'elles n'ont pas force obligatoire, M^{me} Waterval souhaite rappeler que l'État partie est néanmoins lié par les dispositions du Pacte et doit les appliquer.

8. **M. Salvioli** relève que l'État partie n'a quasiment pas répondu aux questions relatives à l'égalité des sexes, se contentant de donner quelques informations sur des mesures prises depuis l'adoption de la première politique nationale en faveur de l'égalité des sexes en 2002 et d'indiquer que le nouveau plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour la période 2010-2013 a été établi à l'issue d'un processus consultatif. Des précisions sur les consultations menées, ainsi que sur les résultats du plan pour l'égalité des chances, auraient été bienvenues.
9. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, M. Salvioli aurait souhaité savoir si des enquêtes et des poursuites avaient été engagées, et des condamnations prononcées dans des cas de violence sexiste, et si l'État avait l'intention d'ériger le féminicide en infraction pénale.
10. M. Salvioli constate que la définition de la non-discrimination donnée dans la Constitution, qui sert de base à l'application des lois nationales, est très restrictive et non conforme aux normes internationales en la matière puisqu'elle n'inclut pas certains motifs de discrimination comme la condition sociale ou l'orientation sexuelle, et aurait souhaité savoir si l'État partie a l'intention de modifier cette définition.
11. Dans ses réponses écrites, l'État partie indique qu'il ne dispose pas de statistiques sur les poursuites ouvertes et les condamnations prononcées contre les auteurs d'actes de discrimination ou de violence fondés sur l'orientation sexuelle; pourtant, les informations communiquées par les ONG montrent que de très nombreux cas de discrimination et de mauvais traitements sont fondés sur ce motif, et que l'État partie n'a pas la volonté politique de s'attaquer à ce problème. Au sujet des mesures prises pour dépénaliser l'homosexualité, qualifiée de contre-nature dans le Code pénal et passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans, l'État partie mentionne l'affaire *Caleb Orozco*, dans laquelle la constitutionnalité de l'article du Code pénal incriminant l'homosexualité était contestée, et signale que le Gouvernement a décidé de rester neutre dans cette affaire. M. Salvioli se demande pour quelles raisons le Gouvernement reste neutre face à une norme clairement discriminatoire, et estime qu'en s'abstenant de prendre position sur cette question, l'État laisse l'homophobie se répandre. De même, il y a lieu de se demander comment l'État partie peut justifier l'existence d'une loi sur l'immigration qui interdit à certaines personnes d'immigrer dans le pays en raison de leur orientation sexuelle, quand la Constitution du Belize dispose qu'aucune loi ne peut contenir de dispositions discriminatoires.
12. L'État partie indique que même si le Code pénal prévoit que certains crimes emportent obligatoirement la peine de mort, les juges ne sont plus tenus de prononcer la peine capitale depuis 2002, en vertu d'une décision du Conseil privé et que la dernière exécution remonte à 1986; dans ces conditions on peut se demander pourquoi l'État ne modifie pas les dispositions de son Code pénal, et n'envisage pas d'abolir la peine de mort. S'il ratifiait le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Belize serait pionnier dans ce domaine dans la région des Caraïbes.
13. Les informations communiquées au sujet de la torture sont extrêmement vagues et laissent penser que dans les affaires de torture, des enquêtes ne sont menées qu'en cas de plainte; il serait intéressant de savoir à l'initiative de qui sont diligentées les enquêtes dans ce type d'affaires. En outre, il est regrettable que l'État partie, comme il le reconnaît dans ses réponses écrites, ne prenne aucune mesure en faveur de la réadaptation des victimes de la torture. L'État partie indique qu'il a adopté en 2010 une loi interdisant les châtiments corporels dans l'éducation mais signale qu'il n'est pas prévu d'abroger la disposition du Code pénal autorisant les châtiments corporels; il pourrait ériger les châtiments corporels en infraction pénale dans son Code pénal.

14. Il ressort des réponses écrites que la Fondation Kolbe, qui administre désormais la prison centrale du Belize, a invité plusieurs organismes locaux et internationaux à se rendre dans cet établissement. Il serait intéressant d'en savoir plus sur ces organismes. M. Salvioli relève avec inquiétude qu'aucune plainte pour mauvais traitements n'a été déposée par des détenus de cette prison, ce qui n'est pas forcément bon signe, et que, d'après certaines sources, la Fondation Kolbe, organisation catholique, tenterait d'évangéliser les détenus et réserverait la possibilité de mener certaines activités à ceux qui ont accepté de se convertir. Il se peut que ces méthodes ne soient pas compatibles avec les dispositions de l'article 18 du Pacte. En outre, d'après des organisations non gouvernementales (ONG), l'usage du préservatif aurait été interdit dans cet établissement, ce qui aurait provoqué une hausse du nombre d'infections par le VIH parmi les détenus. Des explications auraient été nécessaires sur ce point. Enfin, M. Salvioli se demande si le Belize a déjà pris des initiatives en vue d'adhérer dans les meilleurs délais au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture comme il s'était engagé à le faire en 2009 à l'issue de l'Examen périodique universel le concernant (A/HRC/12/4, par. 67).

15. **M. Neuman** note que la question de l'usage excessif de la force par la police est un motif de préoccupation car, d'après certaines sources, les mécanismes chargés d'enquêter sur les allégations de brutalités policières ne seraient pas efficaces et n'ouvriraient pas d'enquête d'office; or les victimes renonceraient à porter plainte ou à aller jusqu'au bout d'une procédure par crainte d'éventuelles représailles. Des commentaires auraient été bienvenus sur ces allégations.

16. Comme le Belize a maintenu sa réserve aux paragraphes 3 d) et 6 de l'article 14 du Pacte, l'aide juridictionnelle n'est pas accordée à tous les suspects et les personnes soupçonnées d'infractions emportant la peine de mort sont les seules à pouvoir bénéficier gratuitement de l'assistance d'un défenseur. D'après des informations émanant d'ONG, des mineurs qui avaient été inculpés d'infractions graves n'emportant pas la peine capitale auraient été jugés sans être assistés par un avocat, faute de moyens. M. Neuman se demande comment le droit des mineurs à une procédure équitable peut être respecté si les intéressés ne peuvent pas bénéficier des services d'un défenseur.

17. D'après les réponses écrites, le Belize s'est doté tout récemment d'une nouvelle législation relative à l'interdiction de la traite et, en 2012, deux condamnations ont été prononcées pour ce type d'acte et neuf victimes ont été placées sous la protection des autorités compétentes. Il aurait été utile que l'État partie fasse parvenir ce texte au Comité et indique s'il considère le nombre de condamnations prononcées à ce jour comme suffisant compte tenu de l'ampleur de ce phénomène au Belize.

18. Des réponses détaillées ont été données à la question 24 relatives au cadre juridique de la protection de la liberté d'expression mais un complément d'information sur la législation relative à la diffamation serait bienvenu. Il serait en effet intéressant de savoir si sa teneur est compatible avec celle de l'Observation générale n° 34 concernant la liberté d'opinion et la liberté d'expression (CCPR/C/GC/34) et si les dispositions de la loi ont été invoquées au cours des dernières années écoulées pour poursuivre pénalement les auteurs présumés de propos diffamatoires. Des précisions sur le fonctionnement du régime de censure préalable des contenus appliqué par les autorités de radiodiffusion seraient appréciées. En outre, il serait utile de savoir quel est l'objectif et la légitimité au regard du Pacte de la loi incriminant le fait de contester la validité des déclarations de situation financière faites par des fonctionnaires. En outre, M. Neuman aurait souhaité connaître le point de vue de l'État partie concernant des allégations d'ONG qui affirment que la liberté de réunion est limitée car les autorisations d'organiser des manifestations sont difficiles à obtenir et la police est parfois très présente, ce qui est perçu par les manifestants comme une mesure d'intimidation.

19. D'après une ONG internationale de défense des droits des personnes handicapées, la loi dispose que les personnes qui ne sont pas considérées comme saines d'esprit ou qui souffrent d'une maladie mentale n'ont pas le droit de voter ni d'être élues. M. Neuman aurait voulu demander pourquoi la maladie mentale a été retenue comme critère pour exercer les droits consacrés à l'article 25 du Pacte.

20. **M. Iwasawa** croit comprendre d'après la réponse écrite à la question 1 que, même si le Pacte n'a pas encore été incorporé dans le droit interne, il peut néanmoins être invoqué devant les tribunaux. Des éclaircissements seraient utiles sur ce point.

21. **M. Shany** note que l'État partie n'a pas répondu au sujet de la rescolarisation des adolescentes qui ont eu une grossesse précoce. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a déjà appelé l'attention sur ce problème, ainsi que sur la grande disparité entre les filles et les garçons dans la participation au système éducatif, en particulier au niveau universitaire. Il serait intéressant de savoir si l'État partie envisage de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme l'a recommandé la Troisième Commission. Des ONG signalent que les viols sont rarement dénoncés et que même si la loi punit ces actes d'une peine minimale de huit ans d'emprisonnement les juges sont bien plus cléments dans la pratique. Il ne ressort pas clairement des informations fournies par l'État partie si la durée de la garde à vue est de quarante-huit ou de soixante-douze heures. Il est louable que le projet de loi visant à autoriser la détention provisoire pendant vingt et un jours sans contrôle judiciaire ait été rejeté.

22. **M^{me} Waterval** aurait souhaité avoir des précisions sur l'augmentation des nouveaux cas d'infection par le VIH, ainsi que des données statistiques sur la violence dans la famille.

23. **M. Neuman** insiste sur l'importance à attacher à la question de la protection des réfugiés. L'État partie a beaucoup coopéré avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés, mais il semble qu'il ait cessé d'examiner des demandes d'asile depuis que ce dernier a réduit sa présence dans la région.

24. **M. Salvioli** se dit préoccupé par la manière dont la Fondation Kolbe, qui administre la prison centrale du Belize, conçoit sa mission et la présente sur son site Web.

25. **M. Bouzid** aurait voulu avoir des précisions sur les *alcades*, dont les fonctions semblent être à la fois administratives et judiciaires.

26. **Le Président** dit que le Comité adoptera des observations finales concernant le Belize, en se fondant sur l'échange de vues qu'ont eu ses membres en l'absence d'une délégation de l'État partie, et en tenant compte du fait que celui-ci, tout en faisant savoir qu'il n'était pas en mesure d'envoyer une délégation, a néanmoins soumis des réponses écrites à la liste des points à traiter. Il conviendra à cette occasion d'encourager l'État partie à poursuivre sa coopération avec le Comité, en soumettant son rapport initial attendu depuis quinze ans.

27. *Il en est ainsi décidé.*

La première partie (publique) de la séance prend fin à 17 heures.